



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE :** LE 22 FÉVRIER 2005

**OBJET :** DÉDUCTION POUR LES PARTICULIERS HABITANT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE  
N/📁 : 05-010020

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise par courriel le\*\* \*\*\*\* \*\*\*, dans laquelle vous nous demandez de nous prononcer sur l'admissibilité d'un montant à la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée, dans certaines circonstances.

Vous nous informez qu'un employeur vous a contacté pour déterminer si certains particuliers ont droit ou non à la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée; cette demande concerne X employés.

Vous dites que les employés demeurent sur un campement. Ils travaillent plus de six mois consécutifs. Le cycle de travail est le suivant :

- 46 jours de travail / 10 jours de congé ; (employés)
- 35 jours de travail / 8 jours de congé ; (cadres)
- 35 jours de travail / 10 jours de congé.

Par ailleurs, vous ajoutez que les travailleurs respectent toutes les autres conditions pour avoir droit à la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée.

D'abord, précisons que la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée se retrouve, depuis l'année d'imposition 2003, aux articles 350.1 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et intervient au niveau du calcul du revenu net et non plus au niveau du calcul du revenu imposable comme

---

auparavant. Par ailleurs, les conditions d'admissibilité à cette déduction n'ont pas été modifiées.

Ainsi, de façon générale, pour déduire un montant en vertu de l'article 350.1 de la LI, un particulier doit notamment, tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine dans une année d'imposition, habiter dans une ou des régions données.

Pour les fins de l'application de cet article 350.1 de la LI, Revenu Québec est d'avis que :

- la question d'habiter dans une région donnée en est une de fait ;
- des absences de courtes durées en dehors de la région donnée n'interrompent pas nécessairement la période d'habitation ;
- une personne qui retourne hebdomadairement à sa résidence principale située en dehors d'une région donnée n'est généralement pas considérée comme ayant habité dans une région donnée.

Enfin, pour répondre plus spécifiquement à votre question, nous sommes d'avis que pour les cycles de travail décrits plus haut, les particuliers sont considérés habiter dans une région donnée tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs; ils peuvent par conséquent avoir droit à la déduction pour les particuliers qui habitent une région éloignée, toutes les autres conditions d'admissibilité devant par ailleurs être rencontrées.

Ainsi, dans les cas que vous nous avez soumis, en prenant pour acquis que les particuliers habitent dans une région donnée lorsqu'ils sont au travail uniquement, nous sommes d'avis que l'absence en dehors de la région donnée ne constitue pas une interruption de la période d'habitation.